

# LES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

Article d'intérêt



Les abris d'hiver temporaires, communément appelés «abris tempos», sont permis sur tout le territoire entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> mai. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis pour l'installation de celui-ci. Par contre, pour que votre installation soit sécuritaire et protégée, votre abri doit être érigé dans la voie d'accès de votre stationnement à une distance minimale des infrastructures municipales pour éviter tous conflits avec la circulation automobile et piétonne.

**Certaines règles simples doivent être respectées.**

L'abri doit :

- être constitué d'une structure métallique ou de bois recouvert d'une toile ou de polyéthylène;
- ou être constitué de panneaux mobiles;
- être démonté et remis le reste de l'année, soit entre le 1<sup>er</sup> mai et le 14 octobre.

**De plus il doit être localisé sur votre propriété selon les normes d'implantation suivantes :**

- **Situé à 1,5 mètre du pavage de la rue;**
- **Situé à 0,50 mètre d'un trottoir**
- **Situé à 1,5 mètre d'une borne d'incendie**
- **Situé à 3 mètres d'une voie de circulation dans les zones agricoles**

Ces conditions s'appliquent tant pour les abris temporaires pour automobiles que ceux utilisés pour le rangement hivernal. De plus, pour des raisons élémentaires de sécurité, votre numéro civique doit demeurer visible en tout temps et ne pas être obstrué par votre installation. Notez que la municipalité ne peut être tenue responsable des dommages occasionnés à un abri temporaire lors de l'exécution, par exemple, des travaux de déneigement si les distances minimales de recul ne sont pas respectées. Pour toutes autres questions, n'hésitez pas à contacter le service de l'urbanisme au 418-285-0110, poste 237.